

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2023 - RAAE n° 71 du 29 juin 2023
publié le 29 juin 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 21 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC ECLERC sis 2 place de l'Eglise à Soisy-sous-Montmorency 1
- Arrêté du 21 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES TURPIN sis 84 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne 4
- Arrêté du 21 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES TURPIN sis 19 ter rue de Paris à Herblay-sur-Seine 6

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

- Arrêté n° 2023-83 du 27 juin 2023 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles au titre de l'année 2023 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-011 du 26 juin 2023 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile 11
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-012 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association Aurore aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 14
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-013 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré "APUI" aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 16
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-014 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association "Entraide Protestante" aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 18
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-015 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association "Maison de la Solidarité" aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 20
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-016 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association "Espérer 95" aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 22
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-017 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association "Du Côté des Femmes" aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 24
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-018 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association "Secours Populaire Français" aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 26
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-019 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association "Secours catholique" aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 28
- Arrêté n° DDETS-95-A-2023-020 du 26 juin 2023 portant agrément à l'association du service social de l'hôpital NOVO - Site de Pontoise aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 30

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-029 du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté DDETS-95-A-2022-067 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat	32
Récépissé n° D. 2023-160 du 26 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952997963	34
Récépissé n° D. 2023-161 du 26 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP917938839	36
Récépissé n° D. 2023-162 du 26 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP953016474	38
Récépissé n° D. 2023-163 du 26 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP922479381	40
Récépissé n° D. 2023-164 du 26 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP922763511	42
Récépissé n° D. 2023-165 du 26 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP953100138	44
Récépissé n° D. 2023-166 du 26 juin 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP908709611	46

OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE

Arrêté n° 2023-0488 du 26 juin 2023 portant prorogation du mandat des membres de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants, victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise	48
---	----

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0406 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise	50
Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2023-0537 du 28 juin 2023 portant modification des conditions de circulation sur l'autoroute A1, dans le sens Province->Paris (W) entre les PR 16+000 et 14+250, et sur l'autoroute A3, dans le sens Province->Paris (W) entre les PR 18+000 et 16+000, y compris les collecteurs A104 et RD170 et dans le sens Paris->Province (Y) entre les PR 16+000 et 18+000, y compris le collecteur RD170 et les bretelles A104 ext vers A3Y et BIP vers A3Y, pour des travaux de création du réseau de transport public du Grand Paris Express métro ligne 17	58

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Hôpital Simone Veil - Groupement hospitalier Eaubonne - Montmorency

Décision DG-2023-179-01 du 28 juin 2023 portant délégation de signature pour la contresignature du registre des naissances dans le service de maternité dans l'hôpital	63
Décision DG-2023-179-02 du 28 juin 2023 portant délégation de signature pour le registre des décès en mairie d'Eaubonne, de Montmorency et les documents autorisant les transports de corps	64

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2023-00734 du 27 juin 2023 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles	66
---	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement ROC ECLERC sis 2 place de l'Église à Soisy-sous-Montmorency**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire ROC ECLERC sis 2 place de l'Église à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 20 mai 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire ROC ECLERC susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNERAIRE et FUNEROUTE TRANSPORTS FUNÉRAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	<p>16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE</p> <p>9 allée Louis Blériot 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE</p>	<p>21-91-0163</p> <p>21-94-0188</p>
KUZMA FUNERAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Soins de conservation 	<p>16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE</p>	<p>21-91-0163</p>
SARL F-MAX	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des obsèques - Transport de corps après mise en bière - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	<p>61 boulevard de la Libération 93200 SAINT-DENIS</p>	<p>18-93-314</p>

Le numéro de l'habilitation est 23-95-0169.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 21 juin 2023, soit jusqu'au 21 juin 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

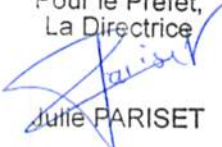
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement

par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement POMPES FUNEBRES TURPIN sis 84 rue du Général Leclerc
à Franconville-la-Garenne**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant habilitation n° 22-95-0084

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire POMPES FUNEBRES TURPIN sis 84 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 8 mars 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 28 juin 2022 portant habilitation n° 22-95-0084 susvisé est modifié comme suit : l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES TURPIN exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
KUZMA FUNERAIRE	- Soins de conservation	16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE	21-91-0163

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0084.

Article 2 : La durée de la présente habilitation a été fixée à CINQ ANS à compter du 20 février 2022, soit jusqu'au **20 février 2027**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
La Directrice

Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement POMPES FUNEBRES TURPIN sis 19 ter rue de Paris à HERBLAY-SUR-SEINE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant habilitation n° 18-95-159

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire POMPES FUNEBRES TURPIN sis 19 ter rue de Paris à Herblay-sur-Seine ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 8 mars 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 19 juin 2018 portant habilitation n° 18-95-159 susvisé est modifié comme suit : l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES TURPIN exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNERAIRE et FUNEROUTE TRANSPORTS FUNÉRAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE	21-91-0163
		9 allée Louis Blériot 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE	21-94-0188
KUZMA FUNERAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Soins de conservation 	16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE	21-91-0163
SARL F-MAX	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des obsèques - Transport de corps après mise en bière - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations 	61 boulevard de la Libération 93200 SAINT-DENIS	18-93-314

Le numéro de l'habilitation est 18-95-0056.

Article 2 : La durée de la présente habilitation a été fixée à SIX ANS à compter du 19 juin 2018, soit jusqu'au 18 juin 2024. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement


par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
La Directrice



Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

**ARRÊTÉ n° 2023-83
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
au titre de l'année 2023**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

VU le décret N° 2022-203 du ministère des solidarités et de la santé du 17 février 2022 ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-022 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral N° 22-168 du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 2 mars 2022 ;

VU l'avis formulé par la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise, dans sa séance du 25 mai 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles,

ARRÊTE

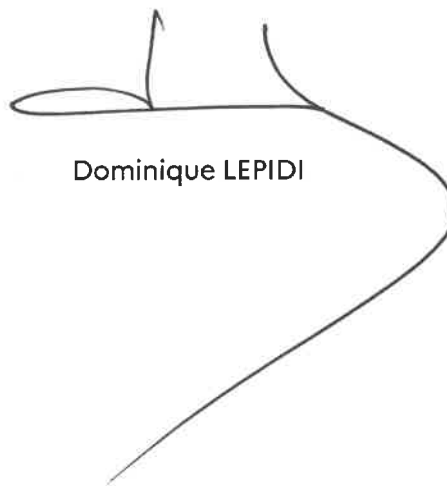
Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la personne citée ci-après, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Renée TRAVERS née CAILLON, mère de 11 enfants

Article 2 : La secrétaire Générale de la sous-préfecture de Sarcelles est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Sarcelles, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarcelles

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left and a long, sweeping curve on the right that ends in a point.

Dominique LEPIDI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-011 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise
pour procéder à des élections de domicile**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDCS-95-A-2020-247 du 4 février 2020 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées dans le Val-d'Oise afin de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable sur les sites dont les adresses sont mentionnées :

- Association « la maison de la Solidarité »

6 avenue du Maréchal Foch – 95500 GONESSE

- Secours Catholique

- Rue du chemin de Fer (face au n°43) – 95000 CERGY-PONTOISE
- 170 rue d'Herblay – 95150 TAVERNY

- Entraide Protestante

19 place des Touleuses – 95000 CERGY-PONTOISE

- Du Côté des Femmes

- 21 avenue des Genottes – CS 28381 – 95805 Cergy-Pontoise Cedex
- 12 avenue du 8 mai 1945 – 95200 SARCELLES

- Secours Populaire Français

20 ter avenue Charles de Gaulle – 95100 ARGENTEUIL

- Croix-Rouge Française

- Délégation territoriale 1 bis rue Henry Dunant – 95460 EZANVILLE
- Unité locale des bois de la plaine – 42 rue Auguste Godard – 95150 TAVERNY
- Unité locale du Val-de-France allée Louis de Broglie – BP 81-95200 SARCELLES
- Unité locale du Val-de-France 68 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE

- ESPERER 95

rue Francis Combe – 95000 CERGY-PONTOISE

- Association pour un urbanisme intégré « APUI »

17 rue Charles BEART – 95260 BEAUMONT SUR OISE

- AURORE

31 rue Louis Champion – 95260 BEZONS

- Hôpital NOVO – site de Pontoise

6 avenue de l'Île de France – CS 90079 – 95303 CERGY-PONTOISE Cedex

- Hôpital Simone Veil

PASS CHSV – 14 rue de Saint-Prix – 95600 EAUBONNE

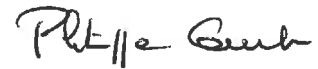
ARTICLE 2 : Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

ARTICLE 3 : Les structures d'hébergement d'urgence sont habilitées de plein droit à procéder à des élections de domicile uniquement pour les personnes accueillies et hébergées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur département de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

Le préfet



Philippe COURT



**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-012 portant agrément à l'association AURORE
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-011 du 16 février 2018 portant agrément à l'association AURORE aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association AURORE sise 31 rue Louis Champion – 95870 BEZONS ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association AURORE est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 100 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse suivante : Accueil de jour – 31 rue Louis Champion – 95870 BEZONS ;

ARTICLE 2 : L'association AURORE délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

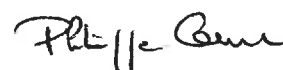
ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Le préfet

26 JUIN 2023



Philippe COURT



**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-013 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré
« APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

Vu le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-010 du 16 février 2018 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'association pour un urbanisme agréé « APUI » sise au 8 rue Etienne Dolet – 95340 PERSAN ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association pour un urbanisme intégré « APUI » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 125 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse suivante : Espace Rencontre Solidarité – 8 rue Etienne Dolet – 95340 PERSAN.

ARTICLE 2 : L'association pour un urbanisme intégré « APUI » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

26 JUIN 2023

Le préfet


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-014 portant agrément à l'association « Entraide Protestante »
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-011 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Entraide Protestante » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Entraide Protestante » sise 19 place des Touleuses – 95000 CERGY ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Entraide Protestante » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 800 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse suivante : 19 place des Touleuses – 95000 CERGY.

ARTICLE 2 : L'association « Entraide Protestante » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

Le préfet


Philippe COURT



**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-015 portant agrément à l'association « Maison de la Solidarité »
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-011 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Maison de la Solidarité » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Maison de la Solidarité » sise au 6 avenue du Maréchal Foch – 95000 CERGY ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Maison de la Solidarité » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 850 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse suivante : 6 avenue du Maréchal Foch – 95500 GONESSE.

ARTICLE 2 : L'association « Maison de la Solidarité » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

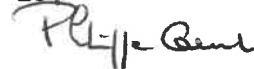
ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

Le préfet



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-016 portant agrément à l'association « ESPERER 95 »
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-011 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « ESPERER 95 » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « ESPERER 95 » sise au 8 rue Francis Combe – 95000 CERGY ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « ESPERER 95 » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 100 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse suivante : 8 rue Francis Combe – 95000 CERGY.

ARTICLE 2 : L'association « ESPERER 95 » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

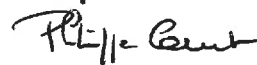
ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 JUIN 2023

Le préfet



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-017 portant agrément à l'association « Du Côté des Femmes »
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-014 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Du Côté des Femmes » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Du Côté des Femmes » sise au 21 avenue des Genottes CS 28381 – 95805 Cergy-Pontoise Cedex ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Du Côté des Femmes » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 300 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera aux adresses suivantes :

- 21 avenue des Genottes – CS 28381 – 95805 Cergy-Pontoise cedex : 130 élections de domicile

- 12 avenue du 8 mai 1945 – 95200 SARCELLES : 170 élections de domicile

ARTICLE 2 : L'association « Du Côté des Femmes » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

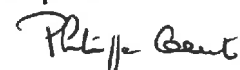
ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 JUIN 2023

Le préfet



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-018 portant agrément à l'association
« Secours Populaire Français » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-011 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Secours Populaire Français » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Secours Populaire Français » sise au 4 rue de l'Industrie – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Secours Populaire Français » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 400 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera au sein de l'accueil de jour géré par l'association sis au 20 ter avenue Charles de Gaulle – 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 : L'association « Secours Populaire Français » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

Le préfet


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-019 portant agrément à l'association « Secours Catholique»
aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-011 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Secours Catholique » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Secours Catholique » sise au rue du chemin de fer – 95800 Cergy-Saint-Christophe ;
- Vu** l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Secours Catholique » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Au-delà du plafond de 650 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera aux adresses suivantes :

- rue du chemin de fer (Face au n°43) – 95000 CERGY : 600 élections de domicile
- 170 rue d'Herblay – 95150 TAVERNY : 50 élections de domicile

ARTICLE 2 : L'association « Secours Catholique » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

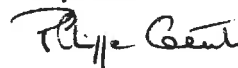
ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

26 JUIN 2023

Le préfet



Philippe COURT



Arrêté n° DDETS-95-A-2023-020 portant agrément à l'association du service social de l'hôpital NOVO – site de PONTOISE aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 264-1 à 264-10 et D.264-1 à D. 264-15 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;
- Vu** le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° DDCS-95-A-2018-010 du 16 février 2018 portant agrément à l'association du service social de l'hôpital NOVO – Site de Pontoise aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'association du service social de l'hôpital NOVO – Site de Pontoise sise au 6 avenue de l'Île de France – CS 90079-95303 Cergy-Pontoise Cedex ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Vu l'avis de la présidente du Conseil départemental en date du 06 juin 2023 en tant que cheffe de file de l'action sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association du service social de l'hôpital NOVO – Site de Pontoise est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation se fera à l'adresse suivante : Unité d'action sociale – Hôpital NOVO – site de Pontoise – 6 avenue de l'Île-de-France – CS 90079-95303 Cergy-Pontoise Cedex ;

ARTICLE 2 : L'association du service social de l'hôpital NOVO – site de Pontoise délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable et selon les modalités du cahier des charges départemental.

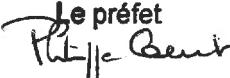
ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions du décret du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

Le préfet


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-029
Modifiant l'arrêté DDETS-95-A-2022-067
relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-057 du 26 septembre 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-067 du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2022-061 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu la candidature présentée par Madame Aferdita HASANI SELIMI en qualité de personnalité qualifiée en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations dans son courrier du 16 mars 2023

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Personnalité qualifiée en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations

- Madame Aferdita HASANI SELIMI (titulaire) pour un mandat de 6 ans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Article 2 : Le mandat des membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

Article 3 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **27 JUIN 2023**

**Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités**



Riad BOUHAFS



**Récépissé n° D.2023-160
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP952997963**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 23/06/23 par M. MOWFAK OMAR en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 3 RUE Edmond Canu 95870 Bezons et enregistré sous le N° SAP952997963 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-161

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP917938839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 12/06/23 par M. CHOTKAN Yoan en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 13 avenue des jonquilles 95570 Attainville et enregistré sous le N° SAP917938839 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-162
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP953016474**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 12/06/23 par Mme. OGOWAN MARIAM en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 18 RUE GAMBETTA 95400 VILLIERS-LE-BEL et enregistré sous le N° SAP953016474 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 JUIN 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-163
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP922479381**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 08/06/23 par Mme. BOUSSAIR SAMIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme samservices dont l'établissement principal est situé 45 RUE CAUCHOIX 95170 DEUIL-LA-BARRE et enregistré sous le N° SAP922479381 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 JULY 2023

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté



Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-164
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP922763511**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 01/06/23 par M. El Massoudy Hicham en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 71 avenue Gabriel Péri 95100 Argenteuil et enregistré sous le N° SAP922763511 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-165
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP953100138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 14/06/23 par Mme. PEREIRA ALVES MELANIE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 3 ALL D ALEMBERT 95310 SAINT OUEN L'AUMONÉ et enregistré sous le N° SAP953100138 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé n° D.2023-166
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP908709611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-032 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-006 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/06/23 par M. EL GHADIRA MOHAMMED en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé RLE DU CROISSANT 95260 BEAUMONT-SUR-OISE et enregistré sous le N° SAP908709611 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **26 JUIN 2023**

P/Le Directeur Départemental
Responsable du Service
Insertion des Publics en difficulté

Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



ARRÊTÉ n° 2023-0488

portant prorogation du mandat des membres de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants, victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 613-5 et R 613-7 à R 613-9 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment l'article 14 de la sous section 2 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 modifié, relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0091 du 15 février 2023 portant modification de la composition de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0448 du 12 juin 2023 portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental du Val-d'Oise pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu la lettre de démission de 1er juin 2023 de monsieur Patrick LOUVRIÉ, membre du 2^{ème} collège "au titre des opérations postérieures au 02 juillet 1964 " ;

Vu la candidature de monsieur Jean LICETTE, membre du 2^{ème} collège « au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie » ;

Vu l'avis favorable sur cette candidature émis par la directrice du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1:

Le mandat des membres de la formation du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau du Val-d'Oise, est prorogé, à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la date de renouvellement dudit conseil soit **au plus tard le 31 mai 2024**.

.../...

Article 2:

La composition de la formation pour la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau telle que fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 susvisé est modifiée comme suit :

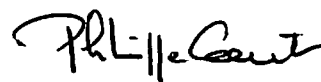
- M. Pierre CORIN
- M. Jean LICETTE
- M. Michel MIRA
- M. Jean-Pierre OLIVIER
- M. Vincent NARDI
- M. Bernard ROBERT
- M. Jean-Pierre SAINT-ELOI
- M. Serge WAMANT

Article 3:

Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 JUIN 2023**

Le préfet



Philippe COURT

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0406
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet
du Val-d'Oise**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. COURT (Philippe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 23-002 du 18 janvier 2023 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise et à son adjoint, M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 2

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, pour les rubriques A, B, D et P de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de gestion patrimoniale du réseau
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels.

Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Rémi MENSIRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de M. Rémi MENSIRE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires foncières.

Article 4

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thomas WALLISER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Nord.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas WALLISER, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Jean-Baptiste DE CAGNY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Article 5

Subdélégation est donnée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

Article 7

I. - Subdélégation est donnée à Mme Marion ESCARGUEIL-RAYNAUD, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux et à son adjointe, Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure relevant de la rubrique C3 de l'article 2 de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 5 à C 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des

transports de la région Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et Mme Fiona TCHANAKIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis jusqu'au 31 juillet 2023 et son adjoint, M. Naoufal NOUKRI, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 8

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département cli-

mat, air, énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine

Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1.1 à K 2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour les rubriques K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe, Mme Fatma AOUCI-GLOUBI, technicienne supérieure principale du développement durable.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline, LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, (attachée principale d'administration de l'État, adjoint au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 à M 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du Service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
- M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du département évaluation environnementale
- Mme Anne-Laure VERNEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef du département évaluation environnementale.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant des rubriques P 3 et P 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNANT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service po-

- litiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
 - Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
 - Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
 - Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
 - Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
 - M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
 - M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 20

La décision n° DRIAT-IDF-2023-0369 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour le compte du préfet du Val-d'Oise est abrogée.

Article 21

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2023**

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des trans-
ports d'Île-de-France,


Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT – IDF n°2023-0537

portant modification des conditions de circulation sur l'**autoroute A1**, dans le sens Province – Paris (W) entre les PR 16+000 et 14+250, et sur l'**autoroute A3**, dans le sens Province – Paris (W) entre les PR 18+000 et 16+000, y compris les collecteurs A104 et RD170, et dans le sens Paris – Province (Y) entre les PR 16+000 et 18+000, y compris le collecteur RD170 et les bretelles A104ext vers A3Y et BIP vers A3Y, pour des travaux de création du réseau de transport public du Grand Paris Express métro Ligne 17.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-032 du 05 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1049 du 05 mai 2023, du préfet de Seine-Saint-Denis portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, chargé des fonctions de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF-2023-0401 du 25 mai 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la note du 19 janvier 2023 de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de AGER Nord, de la direction des routes d'Île-de-France du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord d'Île-de-France du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental service territorial Nord de la Seine-Saint-Denis du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 22 juin 2023 ;

Vu la demande transmise par l'AGER NORD de la direction des routes d'Île-de-France le 23 juin 2023, faisant suite à la demande formulée par l'entreprise NGE Génie Civil le 13 juin 2023 ;

Considérant que les travaux de construction de la nouvelle ligne de métro 17 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 29 mars 2024, la circulation est modifiée sur l'autoroute A1, dans le sens Province - Paris (W) entre les PR 16+000 et 14+250, et sur l'autoroute A3, dans le sens Province - Paris (W) entre les PR 18+000 et 16+000, y compris les collecteurs A104 et RD170, et dans le sens Paris - Province (Y) entre les PR 16+000 et 18+000, y compris le collecteur RD170 et les bretelles A104ext vers A3Y et BIP vers A3Y. Ces restrictions interviennent dans le cadre des travaux de création du réseau de transport public du Grand Paris Express métro Ligne 17.

Article 2

Les conditions de circulation sont modifiées sur l'autoroute A1W avec des largeurs de voies réduites à 3,50m pour la voie lente, à 3,20m pour la voie médiane et à 2,80m pour la voie rapide. La vitesse est abaissée à 90 km/h puis 70 km/h.

Article 3

Les conditions de circulation sont modifiées sur l'autoroute A3W avec des largeurs de voies réduites à 3,50m pour la voie lente, à 2,80m pour la voie rapide. La vitesse est abaissée à 70 km/h.

Les conditions de circulation sont modifiées sur la bretelle d'autoroute A3W vers A104 avec une largeur de voie réduite à 3,20m et une vitesse abaissée à 70 km/h puis 50km/h.

Les conditions de circulation sont modifiées sur la bretelle d'autoroute A3W vers RD170 avec une largeur de voie réduite à 3,20m et une vitesse abaissée à 70 km/h puis 50km/h.

Article 4

Les conditions de circulation sont modifiées sur l'autoroute A3Y avec des largeurs de voies réduites à 3,50m pour la voie lente, à 2,80m pour la voie rapide. La vitesse est abaissée à 70 km/h.

Les conditions de circulation sont modifiées sur la bretelle d'autoroute A3Y vers RD170 avec une largeur de voie réduite à 3,50m et une vitesse abaissée à 70 km/h puis 50km/h.

Les conditions de circulation sont modifiées sur la bretelle d'autoroute A104ext vers A3Y avec une largeur de voie réduite à 3,50m et une vitesse abaissée à 50km/h.

Les conditions de circulation sont modifiées sur la bretelle BIP vers A3Y avec une largeur de voie réduite à 3,50m et une vitesse abaissée à 50km/h.

Article 5

Les travaux consistent en la réalisation de la nouvelle ligne de métro 17, ils impactent la géométrie temporaire des voies A3W / A1W / A3Y et des bretelles A3W vers A104, A3W vers RD170, A3Y vers RD170, A104ext vers A3Y et BIP vers A3Y.

Les travaux impactent les bandes d'arrêt d'urgence / les bandes dérasées de gauche et les bandes dérasées de droite des voies A3W / A1W / A3Y et des bretelles A3W vers A104, A3W vers RD170, A3Y vers RD170, A104ext vers A3Y et BIP vers A3Y.

Les Bandes d'Arrêt d'Urgence des voies A3W / A1W / A3Y et les BAU des bretelles A3W vers RD170, A3Y vers RD170, A104ext vers A3Y et BIP vers A3Y sont neutralisées.

Article 6

L'autoroute A1W comporte 2 interruptions du balisage GBA, d'une distance chacune de 40m, qui sont utilisées comme entrées de chantier.

La bretelle d'autoroute A3W vers RD170 comporte 2 interruptions du balisage GBA, d'une distance chacune de 40m, qui sont utilisées comme entrées de chantier.

L'autoroute A3Y comporte 2 interruptions du balisage GBA, d'une distance chacune de 40m, qui sont utilisées comme entrées de chantier.

Article 7

La mise en place de la signalisation temporaire afférente au chantier sera effectuée de nuit sous fermeture temporaire des autoroutes A3W/A1W/A3Y selon le planning de fermeture de la DIRIF afférente à cette section autoroutière.

Les fermetures seront réalisées sur les mois de juin et juillet 2023, conformément au planning de coordination régionale.

La fermeture sera effectuée par les services d'exploitation de la DIRIF, CEI de Saint Denis. Une déviation générale sera mise en place en amont des axes fermés.

Article 8

L'enlèvement de la signalisation temporaire afférente au chantier sera effectué de nuit sous fermeture temporaire des autoroutes A3W/A1W/A3Y selon le planning de fermeture de la DIRIF afférente à cette section autoroutière.

Les fermetures pour la dépose du balisage temporaire seront réalisées dans la période du mois de décembre 2023 à début février 2024, conformément au planning de coordination régionale.

La fermeture sera effectuée par les services d'exploitation de la DIRIF, CEI de Saint Denis. Une déviation générale sera mise en place en amont des axes fermés.

Article 9

L'entreprise chargée du balisage est l'entreprise suivante :

- **AGILIS Secteur IDF Nord Ouest** (sous-traitant de l'entreprise NGE Génie Civil, mandataire du marché de travaux)
Adresse : 10 Rue Gustave Eiffel, 95190 Goussainville
Contact : Guillaume Soupre
Téléphone : 06 40 58 75 94
Courriel : gsoupre@agilis.net

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est sous le contrôle de la Maîtrise d'Œuvre suivante :

- **Groupement HUB 17**
Adresse : 194 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis
Contact : Stéphane Houée
Téléphone : 06 13 96 75 22
Courriel : stephane.houee@ingerop.com

Article 10

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 Rue Leblanc, 75015 Paris, ou auprès du préfet du Val-d'Oise – direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;
La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord Île-de-France ;
Le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;
La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 juin 2023

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2023

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation
L'adjointe au chef de l'Unité Circulation

Routière


Félicie LESUR

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice


Julie PARISET

DECISION DG – 2023 – 179 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser :

- M. Mohamadou Ramadan BALDE, adjoint administratif
- Mme Océane DRIGNON, adjoint administratif
- Mme Christelle JOSEPH-ROSE, adjoint administratif
- Mme Laura LEROY, adjoint administratif
- Mme Tiphonie MARILLAUD, adjoint administratif
- Mme Hélène PENNY, adjoint administratif
- M. Julien TURKO, adjoint administratif
- M. Christophe GUELLERIN, adjoint des cadres
- Mme Ludivine PLAYEZ, attachée d'administration hospitalière

à contresigner le registre des naissances dans le service de maternité de l'hôpital Simone Veil.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 juin 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2023 – 179 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif
- Mme Rose ANKRI, adjoint administratif
- Mme Catherine BALL ROUQUET, adjoint administratif
- M. Redouane BOUABBACHE, adjoint administratif
- Mme Sylvie DELAMARRE, adjoint administratif
- Mme Océane DRIGNON, adjoint administratif
- M. Valentin FAIRIER, adjoint administratif
- Mme Laura LEROY, adjoint administratif
- Mme Tiphonie MARILLAUD, adjoint administratif
- Mme Anaïs MARTIN, adjoint administratif
- Mme Rachida MOUMNI, adjoint administratif
- Mme Marine RUZ, adjoint administratif
- Mme Muriel TESSON, adjoint administratif
- Mme Patricia THEVENOT, adjoint administratif
- Mme Ludivine PLAYEZ, attaché d'administration hospitalière
- Mme Monique STIVER, attaché d'administration hospitalière
- M. Christophe GUELLERIN, adjoint des cadres

à signer :

- les documents autorisant les transports de corps ;
- le registre des décès en mairie d'Eaubonne, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne ;
- le registre des décès en mairie de Montmorency, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 2023. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 juin 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ





2023-00734

Arrêté n°

portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles » de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises publié le 24 mai 2023 ;

Vu le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

L'ordre zonal d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2022-00728 du 30 juin 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, est abrogé.

Article 4

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
le préfet, Secrétaire général de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,


Serge BOULANGER

2023-00734

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Département Sécurité-Défense

Bureau des services d'incendie et de secours



ORDRE ZONAL D'OPERATIONS

Renfort feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

Campagne 2023



SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositifs

1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts Île-de-France (FDF ÎdF)

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

1.3. « Détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

2. Ordre préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

2.1.1. Qualification des personnels

2.1.2. Composition de la colonne

2.1.3. Dotations complémentaires

2.2. Tenues des personnels

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

2.5. Commandement de la colonne

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

2.6.2. Procédure d'engagement

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne (dont CoViD-19)

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

2.7. Point de rendez-vous

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au COZ Sud

4. Ordre préparatoire des « détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Point de situation (PS) quotidien

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières de remboursement

7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : les consignes et ordres figurant dans le présent document ont fait l'objet de réunions de travail et d'échanges, avec les 5 SIS, qui ont permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques formalisés dans cet ordre zonal d'opérations (OZO).

PRÉAMBULE

À la demande de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), différents renforts destinés à la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de défense et de sécurité de Paris, issus de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP pour sa part reste disponible pour engager un « détachement à pieds » (DAP).

La gestion de ces renforts relève du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.

Dès lors, le présent ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, campagne 2023 » est pris en application :

- de l'ordre d'opérations national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles du 24 mai 2023 ;
- des guides de doctrine et technique opérationnelle (GDO et GTO) « Feux de forêts et d'espaces naturels » (1^{ère} édition de février 2021) ;
- de l'ordre national d'opérations relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019.

Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement des moyens de renforts FDFEN mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité (ZDS) de Paris et du DAP de la BSPP, au profit d'autres zones, en particulier des zones Sud et Sud-ouest. Toutefois, le retour d'expérience de la saison 2022 a démontré que les autres zones de défense et de sécurité, à l'instar notamment des zones Ouest ou Est, peuvent également être fortement impactées par le risque FDFEN.

En règle générale, les colonnes extra-zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque sont sollicitées dans le cadre d'engagements préventifs tandis que les plus proches le sont sur des incendies déclarés.

Ainsi, le COGIC pourrait solliciter les moyens feux de forêts de la ZDS Paris prioritairement à titre préventif, en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables. Cette option n'exclut pas cependant la possibilité d'une sollicitation à titre curatif, dans le cadre d'interventions d'ampleur nécessitant une projection immédiate, comme ce fut le cas lors de la saison 2022.

L'engagement de la colonne de renforts FDF Île-de-France (ÎdF) s'effectuera selon le même format que les années précédentes. L'ensemble des engins et des personnels sera engagé depuis l'Île-de-France à réception du message de commandement du COGIC. Après accord des directeurs départementaux des 4 SDIS franciliens, les engins composant le premier engagement pourront demeurer dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts, jusqu'à la fin de la campagne et le désengagement des moyens nationaux terrestres ordonné par le COGIC, habituellement fin septembre.

1. Dispositifs

Conformément à des créneaux de disponibilité prédéterminés, le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement des renforts suivants :

- Une colonne feux de forêts du samedi 15 juillet au samedi 30 septembre 2023 inclus ;
- Un renfort de cadres au profit du COZ Sud de fin juin à fin septembre 2023 ;
- Éventuellement des renforts adaptés aux besoins (DAP, autres moyens spécifiques, ...).

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France » (FDF ÎdF)

À compter de la demande formulée par le COGIC, la colonne de renforts FDF ÎdF devra être constituée dans les 8 heures suivantes et l'ensemble du détachement présent au point de rendez-vous.

Cette colonne comprendra un groupe de commandement et de soutien (GCS) et trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement N° 020 du 2 mars 2023, le COZ Sud a sollicité la DGSCGC/COGIC ainsi que les EMIZ métropolitains, afin de demander une participation au renforcement de son personnel pendant la période estivale.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels des SDIS 77 et 95 qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu 2 personnels du SDIS77 et un du SDIS 95, pour renforcer ses cellules « Moyen » et « Situation-Synthèse » durant la campagne. Le message de commandement de la zone Sud N°074 du 11 mai 2022 désignant les candidats retenus a été communiqué aux SDIS 77 et 95.

Les modalités de transit des personnels restent à la discrétion des SDIS (train, ou véhicule léger avec ordre de mission).

Les renforts de cadres pour la base avancée de Sécurité civile à Nîmes ne sont pas connus à la date de rédaction du présent document.

1.3. « Détachements à pied Île-de-France » (DAP ÎdF)

Le DAP est constitué exclusivement de personnels qui partent sans engin d'accompagnement et dont le rôle consiste à renforcer les centres d'incendie et de secours de la zone bénéficiaire du renfort en carence de personnels, en raison de l'engagement de ceux-ci sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces personnels seront intégrés aux effectifs locaux qui ont la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est éventuellement nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

La colonne de renforts FDF ÎdF sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne appartenant à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes devront être contrôlées au préalable par chaque SDIS.

L'ensemble des intervenants porteront une attention particulière aux sécurités collective et individuelle qui sont désormais détaillées aux chapitres 3 du GDO et 2 du GTO.

2.1.1 Qualification des personnels

- Le chef de colonne et son adjoint :

Le chef de colonne est qualifié FDF4 du grade de capitaine ou commandant, voire exceptionnellement de lieutenant-colonel et il devra si possible, avoir été auparavant soit adjoint au chef de colonne, soit chef d'un GIFF dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF4 et devra avoir été si possible chef d'un GIFF ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF. Ce dernier respectera les règles hiérarchiques de commandement dans le binôme « chef de colonne / adjoint ».

- Les officiers du PC de colonne :

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS franciliens.

- L'équipe de soutien sanitaire opérationnel (SSO), élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des 4 SDIS franciliens participeront à l'armement de la VLSM en fonction du volume de personnels à leur disposition.

Le véhicule de soutien sanitaire (VLSM 3 places sur châssis hors-route) conduit par un COD2, sera armé selon les disponibilités en personnel SSSM par un médecin et/ou un infirmier protocolé, voire par 2 infirmiers protocolés en cas d'absence de médecin. Le SDIS 91 engagera prioritairement un infirmier protocolé dans son VLSM.

- L'équipe de soutien mécanique :

Le mécanicien et le véhicule atelier sur châssis hors route de la colonne seront fournis par le SDIS 91.

- L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'intégrer dans la colonne de renforts des personnels qui outre leurs fonctions opérationnelles, disposent de qualifications de spécialiste dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD3, en appui technique du chef de colonne pour la conduite rationnelle des agrès lors de la progression des moyens face à des difficultés (franchissements, ...);
- un personnel qualifié SIC ;
- un personnel ayant des connaissances professionnelles en logistique.

- Les chefs de GIFF et leurs adjoints :

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF3 du grade de lieutenant ou capitaine, voire exceptionnellement de commandant si le chef de colonne est de grade équivalent ou supérieur.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés si possible FDF3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef de GIFF.

• Les équipages des CCF :

Les chefs d'agrès seront titulaires a minima du FDF2 et de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les conducteurs armant les CCF seront qualifiés a minima FDF1 et COD2.

Les deux équipiers armant chaque CCF seront qualifiés a minima FDF1 et ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef d'agrès.

2.1.2 Composition de la colonne :

• Un groupe de commandement et de soutien (GCS) :

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLHR et 1 VAT HR.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1^{er} départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne », soit des SDIS 91 et 77.

• Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF) :

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG.
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU Log.
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (78), 2 CCFM (78), 2 CCFM (95), 1 VTU (95).

Nota :

- les engins devront présenter un contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils devront être conformes aux normes techniques en vigueur (NF S61-518 pour les CCF). Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.) ;
- l'officier « moyens » du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents et la concordance des clés, sera faite au moment de la constitution de la colonne, lors du regroupement des moyens ;
- sur demande du chef de colonne adressée à chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constituant les trois GIFF, devra lui être communiqué.

• Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves

1. Cas de relèves uniquement des personnels sans les engins de la colonne :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

SDIS 77-78-95 : 2 VTP 9 places/SDIS + 1 VTU/SDIS (grand volume si possible)

2. Cas d'un transit des personnels aller-retour avec les engins de la colonne FDF ÎdF :

Pas de moyens complémentaires prévus dès à présent, mais posture à adapter en tant que de besoin.

Nota : Ces rotations seront effectuées en colonne constituée et non pas de manière isolée « SDIS par SDIS ».

• L'armement est résumé dans les tableaux suivants :

→ la qualification **minimale obligatoire** est représentée par une case de couleur orange



→ la qualification minimale souhaitée par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad e	GOC 3	GOC 4	COD 2	DFD1	DFD2	DFD3	DFD4	OCO PCT
GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN (GCS)												
VLHR Chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLHR Adjoint chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLSM HR 3 places	91	Médecin <i>éventuellement</i> *	77-78-91-95	Off-SSSM								
		Infirmier *	91	Off-SSSM								
		Infirmier <i>éventuellement</i>	77-78-95	Off-SSSM								
		Conducteur	91									
VPC	91	Officier RENS	77-78-91-95	Off								
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off								
		Chef d'agrès	91									
		Conducteur	91									
VTP 9 places	78	Conducteur	78									
		Chef d'agrès	**									
VTU LOG	95	Chef d'agrès	95									
		Conducteur										
VAT HR	91	Mécanicien	91									
		Conducteur										

* : en cas d'engagement en Corse, la VLSM devra obligatoirement être composée d'un médecin et d'un infirmier (cf. annexe 16 de l'ONO FDFENC 2023).

** : Lors des transits, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad e	GOC 3	GOC 4	COD 2	DFD1	DFD2	DFD3
GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type » (GIFF)										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès CCF	xx	Off S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.4	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								

2.1.3 Dotations complémentaires :

Une liste de matériels complémentaires nécessaires à chacun des groupes est fournie à titre indicatif, pour du soutien logistique en annexe 6 et pour du soutien mécanique en annexe 7. Dans la mesure du possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. Les tenues des personnels

La sécurité des personnels a été prise en compte dans le GDO « Feux de forêts et d'espaces naturels » de 2021, qui énonce un certain nombre de préconisations relatives au port des EPI lors des opérations de lutte contre les feux de forêt. Celles-ci sont rappelées en annexe 9 du présent document.

Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des EPI soient aux normes en vigueur et contrôlés avant le départ. La composition des paquetages (y compris pantalons/surpantalons) sera vérifiée avant chaque départ de colonne. En complément, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

Nota : de manière dérogatoire, ces préconisations peuvent être allégées pour certains personnels, tels les mécaniciens qui seront autorisés à porter des tenues adaptées à leurs missions spécifiques.

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

Durant le trajet, le TKG 218 (Talkgroup accueil) sera veillé en permanence, afin d'être en liaison avec les CODIS des départements traversés, notamment avec celui du département bénéficiaire des renforts.

Les liaisons internes à la colonne seront définies par le chef de colonne ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques, les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes de type ANTARES. De plus, il conviendra de prévoir au moins 1 poste analogique par groupe.

Une liste de matériels de radiocommunication et informatique nécessaires à la colonne figure en annexe 8.

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

La colonne de renfort FDF ÎdF doit être autonome pendant les 48 premières heures (éventuellement 72 heures), trajet non compris. Dès lors, chaque SDIS devra prévoir a minima pour chaque personnel, 1 ration et 3 litres d'eau par 24 heures. Chaque engin de la colonne disposera d'au moins une glacière.

Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels en renfort, ainsi que le soutien de ses véhicules (carburant, ingrédients, réparation, etc.).

Les cartes de carburant, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier Moyens pour le GCS.

2.5. Commandement de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint, ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

- Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF ÎdF

Le chef de colonne FDF-ÎdF et son adjoint sont désignés par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, a priori selon l'ordre établi ci-après.

	Chef de colonne	Adjoint	Off Rens.	Off Moyens
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 78	SDIS 95

2 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91
3 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78
4 ^{ème} engagement	SDIS 78	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 77

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC par un message de commandement précisant notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, une audioconférence entre le COZ Paris et les CO/CODIS sera organisée afin de définir plus exactement et sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie aux CO/CODIS contributeurs. Par la suite, les SIS contributeurs transmettront au COZ Paris les noms et grades des personnels du détachement en renseignant la feuille de rame de la colonne (cf. annexe 1).

Enfin, le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

Une clé USB contenant les documents afférents à la colonne (modèles de fiches de rame, de point de situation quotidien, etc.) et les atlas DFCl des zones Sud et Sud-ouest, ainsi qu'un atlas en papier de ces mêmes zones seront remis au chef de colonne, à l'occasion du premier engagement.

Météo France diffuse sur son extranet national dédié aux feux de forêt (<https://pro.meteofrance.com>), des données d'assistance météorologiques aux incendies concernant notamment les zones Sud et Sud-Ouest. Les identifiants et mots de passe nécessaires pour accéder à ce réseau, ont été communiqués par le BSIS aux référents zonaux FDF et chefs OPS.

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

• Personnels

À l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus ou en VTP, éventuellement en train.

Lors du trajet retour au terme du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers leur SDIS d'origine en bus, en VTP ou en train.

• Matériels

Deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, de sorte que la colonne pourra rouler de nuit.

Les CCF devront circuler avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

Les engins composant le premier engagement, pourront éventuellement être maintenus sur zone. Ce point est développé ci-après au « 2.6.7 Maintien possible sur zone des moyens de la colonne ».

- Gestion de la colonne

À partir du moment où les colonnes de renforts seront engagées, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaître les détails du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censées opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique tout en rendant compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne

Avant tout engagement, le personnel prendra en compte son moyen et des consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (cf. annexe 10).

Avant tout engagement sur un chantier, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet, devra être prise en compte. Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de repos devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements pourront être engagés, **du samedi 15 juillet au samedi 30 septembre 2023 inclus**, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, il faudra prévoir une demi-journée de chevauchement pour une passation optimale des consignes et la bonne prise en compte des matériels entre personnels montants et descendants.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en bus/VTP.

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone qui fournit les moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser que les mêmes renforts pourraient être à nouveau sollicités avant la fin de la campagne estivale, l'option du maintien sur place peut être retenue.

Ainsi, tous les engins constituant la colonne FDF ÎdF (hormis la VLSM et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SDIS franciliens, stationnés dans le sud, comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Pour une autre zone de défense, le point de stationnement des engins sera défini en accord avec le COZ d'accueil.

Nota :

- Concernant la **VLSM** : durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLSM HR 91 de la colonne FDF-ÎdF sera :
 - soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaîne de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;
 - soit remontée en Île-de-France.
- Concernant le **VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. Point de rendez-vous

Les lieu, date et horaire du rendez-vous seront précisés dans l'ordre de mouvement rédigé et diffusé par le COZ Paris.

Le lieu de regroupement pour une projection dans la zone Sud est fixé à :

CIS MELUN
56 avenue de Corbeil - 77000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourra être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, afin de faciliter le parcours de la colonne jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

Le lieu de regroupement pour une projection dans les zones Sud-ouest et Ouest est fixé à :

CIS RAMBOUILLET
143 rue Georges Lenotre - 78120 RAMBOUILLET

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au COZ Sud

Le lieutenant BIDAUT du SDIS 77 est retenu du 22 juillet au 05 août 2023. Le lieutenant JACQUET du SDIS 95 est retenu du 19 août au 2 septembre 2023. Le lieutenant LAURELUT du SDIS 77 est retenu du 9 au 23 septembre 2023. Les consignes, directives et modalités administratives encadrant le renfort, figurent dans le message de commandement N°074 du COZ Sud du 11 mai 2023 (cf. annexe 5).

4. Ordre préparatoire du « détachement à pied » (DAP) ÎdF

Un DAP à 32 personnels est planifié par la zone Paris cette saison. Il sera armé par la BSPP après une étude de disponibilité. Cette disponibilité reste soumise à la réserve de la charge opérationnelle sur le secteur BSPP.

En cas de besoin exceptionnel exprimé par le COGIC, les autres SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris pourront également contribuer à la constitution d'un DAP.

Armement :

Chaque entité en capacité d'armer un DAP, transmettra au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification :

La demande de DAP formulée par le COGIC, précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS de destination et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

Les différentes tenues de travail seront complétées dans le paquetage par des effets vestimentaires adaptés à toutes les activités SP de garde en CIS (SUAP, feux urbains/végétations, sport, etc.).

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Points de situation quotidiens (PSQ)

A partir de son engagement et de façon quotidienne, le chef du détachement de colonne FDF ÎdF ou DAP ÎdF adresse au COZ Paris, pour 19h00, un point de situation quotidien (PSQ) dont la trame figure en annexe 3. Ce formalisme pourra être allégé en cas d'absence d'activité, la remontée d'information étant réalisée par un simple mail : « PSQ n° XX / jour/mois/2022 à HH : mn - RAS ».

A réception du PSQ, le COZ le retransmettra aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

Avant leur départ, chaque SIS fournira à ses personnels les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accidents de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront attache avec leurs services respectifs afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signalera sans attendre et par un compte-rendu, tout incident/accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le COZ sur l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

5.3. Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de leur mission, les chefs de détachements établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6. Modalités financières de remboursement

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompier professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompier volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, bureau des services d'incendie et secours (BSIS), le **13 octobre 2023** au plus tard, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour faciliter la conduite de l'engagement.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7. Particularités départementales

Chaque SIS pourra préciser ses propres spécificités au travers d'un ordre préparatoire départemental qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal. Ce dernier sera dans ce cas transmis au BSIS pour information.

ANNEXES

Annexe 1 : Colonne FDF ÎdF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements à pied (DAP) ÎdF : tableau de rame des personnels engagés

Annexe 3 : Trame du point de situation quotidien transmis au COZ Paris, par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaire téléphoniques :

- **4.1** : du COZ et SIS de la zone de défense et de sécurité Sud.
- **4.2** : du COZ et SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des cadres en renforts pour le COZ Sud pour la campagne FDF 2022.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Règle commune de port des EPI en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels.

Annexe 10 : Consignes et recommandations liées à la conduite, à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT / /2023
----------------------	---	---------------------

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
	77 - 78 - 91 - 95	COLONNE FDF IDF n°	

CHEF DE DÉTACHEMENT					
---------------------	--	--	--	--	--

Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

ADJOINT CHEF DE DÉTACHEMENT					
-----------------------------	--	--	--	--	--

Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Téléphone portable

MATÉRIEL								
----------	--	--	--	--	--	--	--	--

Groupe	Véhicule	SIS	Immatriculation	RFGI	PTAC	Long.	Larg.	Observation(s)
--------	----------	-----	-----------------	------	------	-------	-------	----------------

GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR chef de colonne							
	VLHR adjoint chef de colonne							
	VLSM HR	91						
	VPC	91						
	VAT HR	91						
	VTP	78						
	VTU LOG	95						

GIFF 77	VLHR	77						
	CCFM 77.1							
	CCFM 77.2							
	CCFM 77.3							
	CCFM 77.4							
	VL Log 77							

GIFF 91	VLHR	91						
	CCFM 91.1							
	CCFM 91.2							
	CCFM 91.3							
	CCFM 91.4							
	VTU							

GIFF 78 - 95	VLHR	78						
	CCFM XX.1	78						
	CCFM XX.2	78						
	CCFM XX.1	95						
	CCFM XX.2	95						
	VTU	95						

PERSONNELS									
------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR		Chef de colonne						
			Conducteur						
		VLHR		Adjoint Chef de colonne					

			Conducteur						
	VLSM HR		Médecin et/ou Infirmier						
		91	Infirmier						
		91	Conducteur						
	VPC		Officier RENS.						
			Officier MOYENS						
		91	Chefs d'agrès						
		91	Conducteur						
	VAT HR	91	Mécanicien Conducteur						
	VTP	78	Conducteur						
VTU LOG	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							

GIFF 77	VLHR	77	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 77.1	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.2	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.3	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.4	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
VLOG	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							

PERSONNELS (suite)

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
--------	----------	-----	----------	-------	-----	--------	-----------	-------------------	-----------------

GIFF 91	VLHR	91	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 91.1	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.2	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.3	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM	91	Chef d'agrès						

	91.4		Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	VTU Log	91	Chef d'agrès Conducteur						

GIFF 78-95	VLHR	78	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 78.1	78	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
	CCFM 78.2	78	Équipier 2						
			Chef d'agrès						
			Conducteur						
	CCFM 95.1	95	Équipier 1						
			Équipier 2						
			Chef d'agrès						
	CCFM 95.2	95	Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
VTU	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							

Conseillers techniques au sein de la colonne, *si possible* :

	Grade	NOM	Prénom	Fonction opérationnelle cumulée dans la colonne
Personnel qualifié COD3				
Personnel qualifié SIC				
Personnel ayant des connaissances en logistique				

Pour mémoire @ : Moyens de transport pour les relèves **SANS** les engins de la colonne si non-emploi d'un transporteur.

MATERIELS ET PERSONNELS								
Engin	SDIS	Immat.	RFGI		NOM	Prénom	Matric.	Tél.
BUS 56 places	91			Conducteur				
				Conducteur				
VTP 9 places	77			Conducteur				
				Conducteur				
Éventuellement VTP 9 places	77			Conducteur				
				Conducteur				
VTP 9 places	78			Conducteur				
				Conducteur				
Éventuellement VTP				Conducteur				

	9 places				Conducteur				
	VTP 9 places	95			Conducteur				
	VTP 9 places				Conducteur				
<i>Éventuellement</i>	VTP 9 places				Conducteur				
	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
<i>Éventuellement</i>	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				

Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT « Détachement à pied » (DAP) / /2023
----------------------	--	---------------------

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
		DAP-FDF n°1	

Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

Adjoint Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

N°	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						

 Point de situation quotidien (PSQ) transmis par le chef de colonne	ANNEXE 3
	Màj : 30 mai 2023



Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Point de Situation COZ Paris

Point de Situation rédigé à **19h00** chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris.
Ce PS est ensuite diffusé par le COZ Paris aux autorités du SGZDS, aux CODIS et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX XXxx 2022 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr

Tel : +33 (0)4.91.24.20.18

Rimbaud : 272 531

Satellite : 05.81.31.56.01

RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ISIS : interieur.emz13@isis.fr

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	sdis04@sdis04.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18 / 19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	cau09@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15 / 18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sis2a.corsica
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12 / 08 20 12 64 64	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 29.98.30	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr

CODIS 84

04 90 89 90 47

codis@sdis84.fr

**Annuaire du COZ et des SDIS
de la zone de défense et de
sécurité
Sud-Ouest**

ANNEXE 4.2

Màj : 15 juin 2022

COZ Sud-Ouest : 05 56 43 53 70



CENTRE OPÉRATIONNEL DE ZONE
État-major interministériel de la zone de défense
et de sécurité sud-ouest

☎ : 05-56-43-53-70
@ : cozsudouest@interieur.gouv.fr
Rescom: 33coz-centre-operationnel-zone-sud-ouest@rescom.interieur.gouv.fr

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 56
CODIS 17	05 46 55 78 70 74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18 / 23
CODIS 87	05 55 12 80 45 / 49

 PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Désignation des cadres en renfort du COZ Sud pour la campagne FDF 2022	ANNEXE 5
		Màj : 30 mai 2023

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
*Liberté
Égalité
Fraternité*



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

N° d'enregistrement :	074	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	11/05/2023	FLASH		SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :	10h00	IMMEDIAT		DIFFUSION RESTREINTE	
Rédacteur :	CBA SÉGUIN	NORMAL	X		

OBJET	DÉSIGNATION DES CADRES DE RENFORT SAPEURS-POMPIERS AU PROFIT DU COZ SUD
RÉFÉRENCE	Message de commandement EMIZ SUD/COZ n° 20 du 02/03/2023
ANNEXE	1

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	Tous SIS Zone Sud SDIS 26 / CODIS SDIS 07 / CODIS ENSOSP EMIZ IDF / COZ EMIZ Est / COZ EMIZ Sud-Est / COZ EMIZ Ouest / COZ	COGIC Copie interne EMIZ Sud (CEMIZ, CEMIZA, CCOZ)

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique :
coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-
operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

1. SITUATION

Dans le cadre de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêt, et conformément au message de référence, l'EMIZ Sud a sollicité la mise à disposition de cadres pour renforcer le COZ Sud du 17 juin au 30 septembre 2023.

Aussi, la liste des cadres retenus et les modalités pratiques d'exécution sont définies comme suit.

2. PERSONNEL

La liste des cadres retenus ainsi que les dates de mise à disposition figurent en pièce jointe.

Dès réception de ce message, les cadres désignés prendront contact avec le COZ Sud par mail afin de :

- confirmer les dates de renfort ;
- transmettre leurs coordonnées (téléphone et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport ;
- préciser leur statut (SPP, SPV ou PATS).

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité des intéressés devra faire l'objet d'un message adressé au COZ Sud.

Point de contact :

Commandant Pierre
SÉGUIN
pierre.seguin1@interieur.gov.fr
[uv.fr 04 91 24 20 19](tel:0491242019)

3. ADMINISTRATION

Les sapeurs-pompier-professionnels, même s'ils disposent également du statut de volontaire, seront placés en position de cumul d'activités. Dès réception de leurs coordonnées, l'EMIZ Sud leur transmettra :

- un courrier explicatif ;
- un formulaire de demande de cumul d'activités ;
- un contrat de travail en lien avec l'EMIZ Sud ;
- une fiche logistique en vue de préparer la venue de l'agent.

Le paiement du personnel disposant uniquement du statut de sapeur-pompier volontaire sera réalisé par les SDIS d'appartenance qui seront remboursés forfaitairement par la DGSCGC sur la ligne budgétaire « colonnes de renfort ».

Quel que soit le statut, l'alimentation et l'hébergement seront à la charge de l'EMIZ Sud.

.PRISE DE CONTACT : COZ SUD – INDICATIF BENGALE 2 - 04.91.24.20.18 coz.sud@interieur.gouv.fr

**Pour le préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud par délégation,**

**l'inspecteur général Jean-
Yves NOISSETTE chef d'état-
major interministériel de
zone par ordre,**

**le chef de bataillon
Pierre SÉGUIN chef
du COZ Sud**

Original signé

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE

Liste des cadres désignés

	SITUATION-SYNTHESE / RENSEIGNENT - MOYENS		
Du 17 au 24 juin	LTN GREBILLE (SDIS 21)	CNE BOEHM (SDIS 67)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 24 juin au 1 ^{er} juillet	LTN GREBILLE (SDIS 21)	CDT MENTEUR (ENSOSP)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 1 ^{er} au 08 juillet	CDT PORTIGLIATTI (EMIZS)	CDT MENTEUR (ENSOSP)	CNE MULLER (SDIS 68)
Du 08 au 15 juillet	CDT PORTIGLIATTI (EMIZS)	LTN SCHULLER (SDIS 57)	CNE MULLER (SDIS 68)
Du 15 au 22 juillet	LTN RUELLAN (SDIS 56)	CDT DE FREITAS (ENSOSP)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 22 au 29 juillet	LTN RUELLAN (SDIS 56)	CNE MERKLING (SDIS 67)	LTN BIDAUD (SDIS 77)
Du 29 juillet au 05 août	CNE LE MERLUS (SDIS 38)	CNE MERKLING (SDIS 67)	LTN BIDAUD (SDIS 77)
Du 05 au 12 août	CNE LE MERLUS (SDIS 38)	CNE LORAIN (SDIS 52)	LTN LE GALL (SDIS 84)
Du 12 au 19 août	CDT DOLLEANS (ENSOSP)	CNE LORAIN (SDIS 52)	LTN LE GALL (SDIS 84)
Du 19 au 26 août	CDT DOLLEANS (ENSOSP)	LTN JACQUET (SDIS 95)	LTN BLANC (SDIS 57)
Du 26 août au 02 septembre	LTN SCHULLER (SDIS 57)	LTN JACQUET (SDIS 95)	LTN BLANC (SDIS 57)
Du 02 au 09 septembre	LTN SCHULLER (SDIS 57)	CNE FRANTZ (ENSOSP)	CNE MARFING (SDIS 67)
Du 09 au 16 septembre	LTN LAURELUT (SDIS 77)	LTN MANGEANT (SDIS 14)	CNE MARFING (SDIS 67)
Du 16 au 23 septembre	LTN LAURELUT (SDIS 77)	LTN MANGEANT (SDIS 14)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 23 au 30 septembre	CDT DE FREITAS (ENSOSP)		LTN FABER (SDIS 68)

	MAIN COURANTE	OPÉRATEUR
Du 17 au 24 juin	LTN MONCHOIS (SDIS 29)	ADC CHATEL (SDIS 67)
Du 24 juin au 1 ^{er} juillet	ADC ROUMEGAS (SDIS 81)	SCH PIAZZA (SDIS 84)
Du 1 ^{er} au 08 juillet	CNE GUINARD (SDIS 35)	ADJ BARNOUIN (SDIS 13)
Du 08 au 15 juillet	ADC Erwan NARZUL (SDIS 29)	SCH IGNAM (ENSOSP)
Du 15 au 22 juillet	ADC Philippe STAUB (SDIS 57)	SGT SILVESTRELLI (SDIS 04)
Du 22 au 29 juillet	ADC MAITRE D'HOTEL (SDIS 67)	ADC PICARD (SDIS 05)
Du 29 juillet au 05 août	SGT JAWORSKI (SDIS 52)	LTN MOULENE (SDIS 84)
Du 05 au 12 août	ADC ABBOU (SDIS 83)	SCH RUFFEL (SDIS 81)
Du 12 au 19 août	ADC Nathalie FELTZ-MEDER (SDIS 67)	ADC Philippe STAUB (SDIS 57)
Du 19 au 26 août	ADC ABBOU (SDIS 83)	ADC BEINSTEINER (SDIS 57)
Du 26 août au 02 septembre	ADC HANY (SDIS 52)	CPL CHORETIER (SDIS 04)
Du 02 au 09 septembre	LTN CURE (SDIS 35)	LTN GIRAULT (SDIS 37)
Du 09 au 16 septembre	ADJ VALENCE (SDIS 57)	ADJ BARNOUIN (SDIS 13)
Du 16 au 23 septembre	SCH PIAZZA (SDIS 84)	SGT SILVESTRELLI (SDIS 04)
Du 23 au 30 septembre	ADC LAFARGE (ENSOSP)	ADC PRADON (SDIS 26)

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique :
 coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-
 operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

	Liste matériels « Soutien logistique » par groupe <i>(à titre indicatif)</i>	ANNEXE 6 Màj : 14 juin 2022
---	--	---------------------------------------

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises - 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyrophares 12/24 volts
- 2 lève-vitres CCFM (droit et gauche)
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a gazole CCFM
- 1 pré-filtre à gazole CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40®
- 20 litres d'AdBlue®
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10W40
- 30 litres de lave-glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)

RADIO

- 1 BER et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 BER et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 BER et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 BER et 5 ERP ANTARES pour VPC ;
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 terminaux minimum pour : le chef de colonne, son adjoint et les 3 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

Nota : la fourniture de ce lot est **indispensable** à l'engagement de la colonne de renforts FdF.

- 1, voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 ERP ANTARES en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS 77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs, etc.) seront en sus.

Nota : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués lors de l'audio conférence avec le COZ Paris, ainsi qu'au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique fourni par le SDIS 91 pour le chef de colonne et qui sera composé de :
 - 1 PC (en profil administrateur) ;
 - 1 imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 cordons USB ;
 - 3 cordons RJ45.

PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS



En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur et au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée		Adaptation de la tenue en fonction : - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météo - des caractéristiques de la ZI - du type d'action de lutte (offensive ou défensive)
<p><u>Feux d'espaces naturels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Herbacés • Broussailles • Récoltes • Haies • Forêts : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Etablissement de grande longueur</i> ○ <i>Noyage</i> ○ <i>Surveillance</i> 	<p>Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires</p>	<p>Tenue de service et d'intervention (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614</p>	<p><u>Renforcement</u> sur ordre de la protection par :</p> <p style="text-align: center;">le pantalon et la veste</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">la veste seule</p> <p style="text-align: center;">de la tenue de feu</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469 portée sans veste de la TSI</p>
<p><u>Feux de forêts toutes régions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Manœuvre défensives : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Auto défense active et passive du groupe</i> ○ <i>Défense d'un point sensible</i> ○ <i>Ligne d'appui</i> • Manœuvres offensives : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Attaque de front</i> ○ <i>Attaque de flanc</i> ○ <i>Attaque par percée de flanc</i> 	<p>Le port d'un dispositif haute visibilité (NF EN 20471 - classe 2) est exigé en cas d'intervention sur ou à proximité d'un axe de circulation</p>	<p>Tenue de feu</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469</p>	<p><u>Allégement</u> sur ordre de la protection avec la :</p> <p style="text-align: center;">Tenue de service et d'intervention (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614</p> <p style="text-align: center;">...complétée éventuellement par le pantalon de la tenue de feu</p>

Ex tra it du G D O FD F EN 1ère éd iti on - Fé vri er 20 21 - © D GS C G C

 <p>PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	Consignes & recommandations liées à la conduite	ANNEXE 10 Màj : 14 juin 2022
--	--	--

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**, les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Cette pause permet également de laisser refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- pression et aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs) dont roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur et boîtier de direction ;
 - eau, radiateur, lave-glace ;
 - carburant (engin et motopompe) ;
 - citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophares)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- systèmes d'autoprotectons du CCF sur pompe et pompe électrique
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (BER, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe, etc

RÈGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare ;
 - distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).
- l'enclenchement du pont avant ou blocage différentiel central peut se faire à vitesse réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire (obligatoire de nuit)
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :
 - T** comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)
 - franchir les sols meubles à vitesse constante
 - bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
 - évaluer la profondeur des zones boueuses
 - enclenchement du blocage de différentiel pont arrière puis avant à vitesse très réduite
 - enclenchement des blocages de différentiel de pont uniquement si les roues ne patinent pas
 - arrêter le phénomène de patinage puis réenclencher si besoin (arrière puis avant)
 - ne pas tourner les roues et rester en ligne droite
 - enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé en libérant les forces piégées
 - O** comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)
 - franchir les obstacles à vitesse très réduite
 - bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
 - souches et roches : évaluer la garde au sol
 - marche : évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
 - fossés : évaluer la profondeur les aborder à 30°
 - P** comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)
 - franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
 - bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
 - évaluer le terrain
 - pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
 - pente négative 1^{er} rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable ou que la citerne n'est pas totalement pleine
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule y compris les pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle, attendre que le véhicule précédent soit passé et dégagé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant.

GLOSSAIRE

AMIFF	Assistance Médicale aux Interventions Feux de Forêts
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
APFM	Agent de Protection de la Forêt Méditerranéenne
BDIFF	Base de Données sur les Incendies de Forêts en France
BER	Base Émettrice-Réceptrice (ex ERF : Emetteur Récepteur Fixe)
BSC	Base de la Sécurité Civile (Nîmes)
BSIS	Bureau des Services d'Incendie et de Secours (SGZDS Paris)
CCASC	Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile (poste avancé EMIZ Sud en Corse)
CCF	Camion-Citerne Feux de Forêts
CCFM	Camion-Citerne Feux de Forêts classe Moyen
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CEM	Chef d'État-Major (SGZDS Paris, EMIZ Sud, etc.)
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de Marseille (BMPPM)
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
DA(TT)	Dévidoir Automobile (Tout Terrain)
DDISIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DetAir	Détachement de l'Armée de l'Air (dans le cadre du protocole Héphaïstos)
DetHélico	Détachement Hélicoptères (pour DIHN)
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIH(N)	Détachement d'Intervention Hélicopté (National)
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
DIR	Détachement d'Intervention Retardant
DIS	Détachement d'Intervention Spécialisé (FORMSIC)
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
ENSOSP	École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (Aix-les-Milles - 13)
ERCC	Emergency Response Coordination Center (centre opérationnel Européen)
ERP	Emetteur Récepteur Portable
FDF	Feux de forêts
FORMISC	Formation Militaire de la Sécurité Civile
GAAr	Guet Aérien Armé
GAN	Groupement d'Astreinte National (FORMISC)
GAPP	Groupe d'Appui
GASC	Groupement d'Avions de la Sécurité Civile (du GMA)
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GDO	Guide de Doctrine Opérationnelle
GGI	Groupe du Génie Intégré (associé aux GAPP)
GHSC	Groupement des Hélicoptères de la Sécurité Civile

GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
GMA	Groupement des Moyens Aériens (du SDMN)
GOLFF	Groupement Opérationnel de Lutte contre les Feux de Forêts
GTO	Guide de Technique Opérationnelle
HBE(L)	Hélicoptère Bombardier d'Eau (Lourd)
IFM(x)	Indice Feux Météo (maximum)
IEPx	Indice d'Écllosion Propagation maximum
MAS	Module Adapté de Surveillance
MASC	Mission d'Appui en Situation de Crise
MPR	Motopompe Remorquable
NSV2	Indice de Niveau de Sécheresse de la Végétation Vivante
OCO PCT	Opérateur de Coordination Opérationnelle en PC Tactique (ex TRS 1)
ONO	Ordre National d'Opérations
OSI²	Officier d'Investigation et d'Intervention
OZO	Ordre Zonal d'Opérations
PC	Poste de Commandement
PIO	Partage d'Information Opérationnelle
PSQ	Point de Situation Quotidien
RIP	Relais Indépendant Portable
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDMN	Sous-Direction des Moyens Nationaux (de la DGSCGC)
SGZDS	Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
SHA	Solution Hydro Alcoolique
SIC	Système d'Information et de Communication
SIFF	Section d'Intervention Feux de Forêts (FORMSIC)
SIS	Services d'Incendie et de Secours (SDIS, BSPP, BPPM, etc.)
SMR	Station Mobile de Retardant
SOFT	Secteur Opérations Feux Transports (du GASC)
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SYNAPSE	Système Numérique d'Aide à la Décision pour les Situations de Crises
DAP	Détachements à pied (ex TAP et ex DRUFF)
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
VAT(HR)	Véhicule Atelier (Hors Chemin) (mécanique)
VLHR	Véhicule de Liaison Hors Chemin
VLTT	Véhicule Léger Tout Terrain
VLOG	Véhicule Logistique
VLSM	Véhicule Léger de Soutien Sanitaire (équipe médicale/SSSM)
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VTP	Véhicule de Transport de Personnels
VTU	Véhicule Tout Usage / Toute Utilité



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat Général
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Département Sécurité-Défense
Bureau des services d'incendie et de secours
ORDRE ZONAL D'OPERATIONS Île-de-France
Renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles - Campagne 2023